

Compte rendu du Conseil Municipal de la séance du 25 mai 2020 2020 à 20 h 30

Séance ordinaire se déroulant à HUIS CLOS en raison de la crise sanitaire

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard MITATY (doyen de l'assemblée).

Présents: Mmes et Mrs BARNOLE, CHAUSSE, YVERNAULT, TOUCHET, PLANTUREUX, BIDEAUX, LORY, LAIZEAU, RENAUD, WOLTER.

Absent :

Président de séance : Monsieur Bernard MITATY (doyen de l'assemblée)

Secrétaire de séance : Madame Hélène LORY

Date d'envoi de la convocation : 18 mai 2020

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 11

Bernard MITATY remercie tous les membres du Conseil municipal pour leur présence et dresse un état des lieux de la période de crise sanitaire (confinement) sur le plan de l'organisation du travail des agents, des élus, sur la fourniture des équipements de protection (masques) et le fonctionnement en général.

Ordre du Jour :

● ELECTION DU MAIRE :

Monsieur Bernard MITATY (doyen de l'assemblée) prend la présidence et ouvre la séance pour l'élection du Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Bernard MITATY, président de la séance, s'assure que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire que la majorité des membres en exercice est bien présente, comme le stipulent les dispositions de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Bernard MITATY demande au Conseil municipal de choisir le benjamin de l'assemblée, Madame Hélène LORY, afin d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Les conditions et les modalités de l'élection du Maire étant régies par le Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bernard MITATY donne lecture des articles concernés :

Le conseil municipal élit le maire et (les adjoints) parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

PROCEDE à la désignation du Maire de la commune de CROZON SUR VAUVRE, au scrutin secret et à la majorité absolue.

ELIT en qualité de Maire de la commune de CROZON SUR VAUVRE : Monsieur Bernard MITATY.

● **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger; cependant, ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant l'effectif du Conseil municipal de CROZON SUR VAUVRE (11 membres), il peut donc être créé au maximum 3 postes d'adjoints au Maire,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

- de créer 3 postes d'adjoints au maire constituant avec le Maire la Municipalité de la commune de CROZON SUR VAUVRE.

● **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :** (voir PV joint).

En vertu des articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT, « Les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu ».

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MITATY, Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PROCEDE à la désignation des adjoints au Maire de la commune de CROZON SUR VAUVRE, à la majorité absolue.

ELIT en qualité d'adjoints au Maire de la commune de CROZON SUR VAUVRE :

1 ^{er} adjoint	Madame Béatrice BARNOLE
2 ^{ème} adjoint	Monsieur Jean-Claude CHAUSSE
3 ^{ème} adjoint	Monsieur Christophe YVERNAULT

● **délégations de fonctions du Conseil municipal au Maire :**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et pour des

raisons de rapidité et d'efficacité, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes :

- de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dans la limite d'un montant de 5000 € hors taxe.
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle en matière d'expulsion des logements communaux en cas de loyers impayés.
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

PRECISE que conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, **le Conseil municipal sera informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation.**

● Lecture par le Maire de la CHARTE de l'ELU LOCAL :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article L1111-1-1

- Créé par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

● **INDEMNITES DE FONCTION : voir le tableau ci-après**

Vu la LOI 2019-1461 du 27/12/2019 – Démocratie et Proximité pour les communes inférieures ou égales à 3 500 habitants, et notamment son article 92 sur la revalorisation des indemnités des élus,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,
Les indemnités sont attribuées suite aux élections municipales du 15 mars 2020, et à la désignation de nouveaux membres au Conseil Municipal.

Dans ces conditions, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir accepter le principe de l'attribution d'une indemnité de fonction à monsieur le maire, mesdames et messieurs les adjoints au maire.

Ces décisions respectent le montant de l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée par la loi. Enfin, est joint à cette délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités des membres du conseil municipal, institué par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MITATY, Maire,

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 78, 79, 80, 81, 82 et 99,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire ainsi qu'aux conseiller(ère)s municipaux délégué(e)s,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 25.5 %.

- 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoint : 9.9 % de l'indice brut 1027.

PRECISE que le taux des indemnités de fonction de Monsieur le Maire, des Adjointes bénéficiant de délégations de fonctions du maire est fixé dans le tableau récapitulatif ci-annexé.

PRECISE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus du Conseil Municipal de CROZON SUR VAUVRE

annexé à la délibération

FONCTION	NOM, PRENOM (facultatif)	MONTANT MENSUEL BRUT 1^{er} janvier 2020	POURCENTAGE INDICE 1027
Maire	Bernard MITATY	991.80 €	25.5 %
1 ^{er} adjoint	Béatrice BARNOLE	385.05 €	9.9 %
2 ^{ème} adjoint	Jean-Claude CHAUSSE	385.05 €	9.9 %
3 ^{ème} adjoint	Christophe YVERNAULT	385.05 €	9.9 %
Total mensuel		2146.95 €	

Les deux derniers points à l'ordre du jour sont ajournés en raison de la limitation de la durée des réunions en temps de crise sanitaire, ils seront repris lors de la prochaine réunion qui aura lieu dans les dix jours qui suivent la réunion d'installation.